



Résumé de l'expertise n° 1912/CED/2- %0045

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Batiment intergénérationnel**

25 Grande Rue

Commune : **78770 AUTEUIL**

Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : ... **Local communal**

Date de repérage : 13/12/2019

	Prestations	Conclusion
	CREP	En mode avant travaux le tableau des mesures fait office de conclusion.
	Amiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.



DIAGNOSTIC PLOMB AVANT TRAVAUX

(Hors champ du code de la santé publique)

Numéro de dossier : 1912/CED/2-%0045
Date du repérage : 13/12/2019

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Yvelines Adresse : Batiment intergénérationnel 25 Grande Rue Commune : 78770 AUTEUIL Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro Non communiqué, Année de construction : < 1949	Donneur d'ordre : Mairie d'Auteuil le roi Batiment intergénérationnel 25 Grande Rue 78770 AUTEUIL Propriétaire : Mairie d'Auteuil le roi 25 Grande Rue 78770 AUTEUIL

Le Diagnostic suivant concerne			
X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble	X	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : OUI		Démolition : NON	

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Pierre FORTIN
N° de certificat de certification	2838912^{le} 09/08/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10046900604
Date de validité :	31/12/2019

Ce diagnostic plomb avant travaux a été rédigé par Pierre FORTIN le 13/12/2019.	
---	--

Objectif de la mission :

L'objet de ce rapport est d'identifier les revêtements et matériaux contenant du plomb susceptibles d'être altérés au cours des travaux de rénovation/réhabilitation ou de démolition, définis préalablement à la mission. L'altération de ces matériaux peut présenter un risque d'exposition au plomb des intervenants et doit être évalué le plus en amont possible du début des travaux. Ce diagnostic n'est ni un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ni un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb, qui relèvent des obligations prévues par le Code de la Santé Publique.

Périmètre des travaux :

Le donneur d'ordre remet au diagnostiqueur ces informations via un tableau synthétique dont le modèle est téléchargeable sur le site de la DIRECCTE Centre : Annexe 2 Tableau de recensement des travaux établi par le donneur d'ordre ainsi qu'une description détaillée des travaux, de leur localisation et si déjà définis le nom et adresse des entreprises intervenantes. Il est important de disposer d'informations précises pour définir la stratégie de mesures.

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 22365
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	19/02/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480MBq

Tableau de recensement des travaux :

Local / Structure	Nature des travaux	Entreprise Intervenante
Pièce	Remplacement	

Local / Structure	Nature des travaux	Entreprise Intervenant
Grange	Remplacement	
Garage	Remplacement	
Combles 1	Remplacement	
Grenier	Remplacement	

1. Rappel des références réglementaires

- Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail,
- Prévention du risque d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412-59 et suivants,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46 031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	22365	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	19/02/2016	Activité à cette date et durée de vie : 1480MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T780721	Date d'autorisation 19/01/2016
	Date de fin de validité de l'autorisation 19/01/2021	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Pierre FORTIN	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	FORTIN Pierre	

Étalon : **FONDIS:22365:1,01mg/cm² +/-0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	13/12/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	122	13/12/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

Liste des locaux visités

**Rez de jardin - Pièce,
Rez de jardin - Grange,****Rez de jardin - Garage,
1er étage - Combles 1,
1er étage - Grenier**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

L'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic sont fonction de la nature et de la localisation des travaux effectués. Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage (fluorescence X et / ou prélèvement).

Seules les unités de diagnostic impactées par les travaux font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

3.1 Stratégie de mesurage

Contrairement au CREP, le nombre de mesures à réaliser est fonction du type d'unité de diagnostic (UD) et des travaux à effectuer. En effet, les limites prévues par la réglementation du CREP ne sont pas forcément adaptées à chaque situation (Nombre de mesures limité à 3, hauteur de la prise des mesures limitée à 3 mètres), puisque l'objectif n'est pas de repérer des zones potentiellement accessibles par les enfants, ni même de vérifier la conformité à une valeur-seuil. Par conséquent, le diagnostiqueur déterminera le nombre de mesures en fonction de l'étendue de l'UD et de la nature des travaux.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs et réparties de façon pertinentes (partie haute et basse d'un mur, ...).

Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire (idem réglementation du CREP).

3.2 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

5. Résultats des mesures

Rez de jardin - Pièce

Nombre d'unités de diagnostic : 18

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Observation
2	A	Allege	Plâtre	Peinture	partie basse	0,02	
3					partie haute	0,02	
4					au centre	0,02	
5					partie basse	0,02	
6	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute	0,02	
7					au centre	0,02	
8					partie basse	0,02	
9	B	Allege	Plâtre	Peinture	partie haute	0,02	
10					au centre	0,02	
11					partie basse	0,02	
12	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute	0,02	
13					au centre	0,02	
14					partie basse	0,02	
15	C	Allege	Plâtre	Peinture	partie haute	0,02	
16					au centre	0,02	
17					partie basse	0,02	
18	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute	0,02	
19					au centre	0,02	
20					partie basse	0,02	
21	D	Allege	Plâtre	Peinture	partie haute	0,02	
22					au centre	0,02	
23					partie basse	0,02	
24	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute	0,02	
25					au centre	0,02	
26					mesure 1	0,02	
27		Plafond	Bois		mesure 2	0,02	
28		Plinthes	Bois		mesure 1	0,02	
29				mesure 2	0,02		
30	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02	
31					partie haute	0,02	
32	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02	
33					partie haute	0,02	
34	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02	
35					partie haute	0,02	
36	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02	
37					partie haute	0,02	
38	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
39					partie haute (> 1m)	0,02	
40	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
41					partie haute (> 1m)	0,02	
42	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
43					partie haute (> 1m)	0,02	
44	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
45					partie haute (> 1m)	0,02	

Rez de jardin - Grange

Nombre d'unités de diagnostic : 9

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Observation
46	A	Mur	Plâtre		partie basse (< 1m)	0,02	
47					partie haute (> 1m)	0,02	
48					au centre (+/- 1m)	0,02	
49					partie basse (< 1m)	0,02	
50	B	Mur	Plâtre		partie haute (> 1m)	0,02	
51					au centre (+/- 1m)	0,02	
52					partie basse (< 1m)	0,02	
53	C	Mur	Plâtre		partie haute (> 1m)	0,02	
54					au centre (+/- 1m)	0,02	
55					partie basse (< 1m)	0,02	
56	D	Mur	Plâtre		partie haute (> 1m)	0,02	
57					au centre (+/- 1m)	0,02	
58						Plafond	tuiles
59					mesure 2	0,02	
60	C	Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
61					partie haute (> 1m)	0,02	
62	C	Huisserie Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
63					partie haute (> 1m)	0,02	
64	C	Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
65					partie haute (> 1m)	0,02	
66	C	Huisserie Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
67					partie haute (> 1m)	0,02	

Rez de jardin - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 9

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
68	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
69					partie haute (> 1m)	0,02	
70					au centre (+/- 1m)	0,02	
71	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
72					partie haute (> 1m)	0,02	
73					au centre (+/- 1m)	0,02	
74	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
75					partie haute (> 1m)	0,02	
76					au centre (+/- 1m)	0,02	
77	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
78					partie haute (> 1m)	0,02	
79					au centre (+/- 1m)	0,02	
80		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,02	
81					mesure 2	0,02	
82	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
83					partie haute (> 1m)	0,02	
84	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
85					partie haute (> 1m)	0,02	
86	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
87					partie haute (> 1m)	0,02	
88	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	
89					partie haute (> 1m)	0,02	

1er étage - Combles 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
90	A	Mur	pierres		partie basse (< 1m)	0,02	
91					partie haute (> 1m)	0,02	
92					au centre (+/- 1m)	0,02	
93	B	Mur	pierres		partie basse (< 1m)	0,02	
94					partie haute (> 1m)	0,02	
95					au centre (+/- 1m)	0,02	
96	C	Mur	pierres		partie basse (< 1m)	0,02	
97					partie haute (> 1m)	0,02	
98					au centre (+/- 1m)	0,02	
99	D	Mur	pierres		partie basse (< 1m)	0,02	
100					partie haute (> 1m)	0,02	
101					au centre (+/- 1m)	0,02	
102		Plafond	tuiles		mesure 1	0,02	
103					mesure 2	0,02	
104		Plinthes	Bois		mesure 1	0,02	
105					mesure 2	0,02	

1er étage - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 6

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
106	A	Mur	pierres		partie basse (< 1m)	0,02	
107					partie haute (> 1m)	0,02	
108					au centre (+/- 1m)	0,02	
109	B	Mur	pierres		partie basse (< 1m)	0,02	
110					partie haute (> 1m)	0,02	
111					au centre (+/- 1m)	0,02	
112	C	Mur	pierres		partie basse (< 1m)	0,02	
113					partie haute (> 1m)	0,02	
114					au centre (+/- 1m)	0,02	
115	D	Mur	pierres		partie basse (< 1m)	0,02	
116					partie haute (> 1m)	0,02	
117					au centre (+/- 1m)	0,02	
118		Plafond	tuiles		mesure 1	0,02	
119					mesure 2	0,02	
120		Plinthes	Bois		mesure 1	0,02	
121					mesure 2	0,02	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à l'occasion de nouveaux travaux sur les mêmes parties (article L 1334-8 du Code de la Santé Publique).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

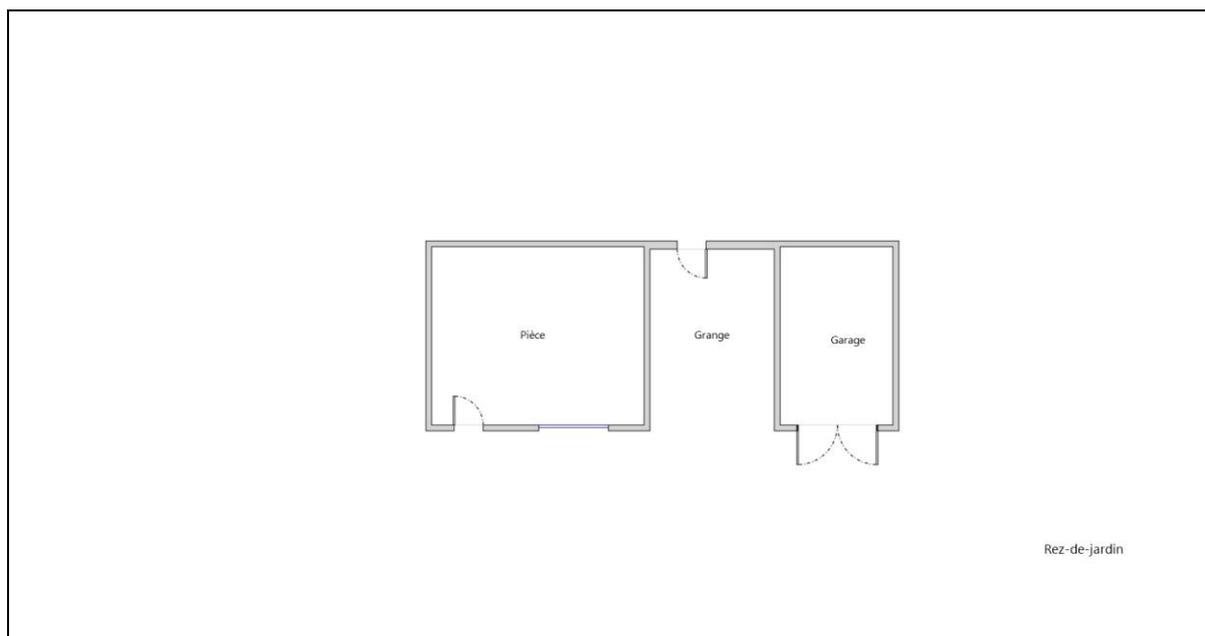
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA
DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

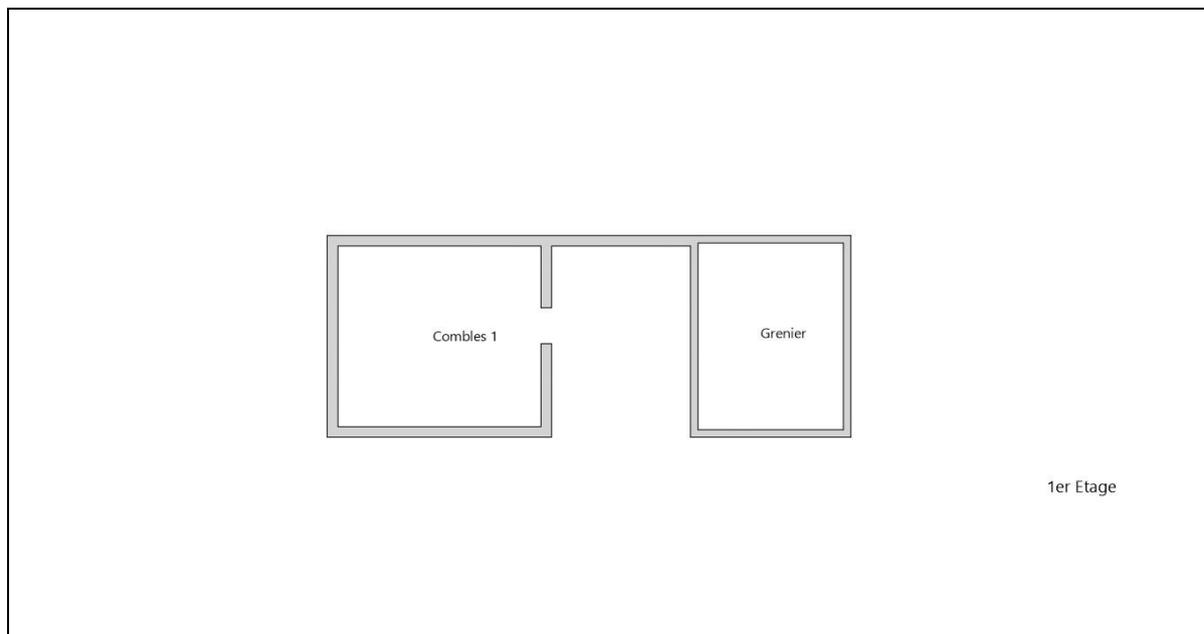
Fait à **AUTEUIL**, le **13/12/2019**

Par : **Pierre FORTIN**



6. Localisation des mesures sur croquis de repérage





7. Annexes : Notice d'Information avant travaux (Annexe 4 DIRECCTE)

Notice d'information à remettre systématiquement aux donneurs d'ordre en annexe du diagnostic

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine-t-on ?

Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers :

- en travaillant sans protection,
- en fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- en se rongant les ongles,
- en mâchant de la gomme ou autres.

Hors lieux de travail :

Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)

- Exploiter le diagnostic plomb avant travaux pour construire le projet de rénovation / réhabilitation et démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant travaux aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant

En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenailage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,...) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :
 - interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,
 - rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
 - interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable,
 - ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

Contactez votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :

- des conseils dans le choix des protections,
- une aide à l'information et à la formation,
- une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail).

Si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Des documents vous informent :

- le diagnostic plomb avant travaux vous permet de localiser précisément ces revêtements et matériaux : lisez-le attentivement ! (seul ou en complément du Constat du Risque d'Exposition au Plomb)
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb des travailleurs amenés à réaliser ces travaux.
- Les guides de prévention :
Guides OPPBTP « Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » (téléchargeable sur www.preventionbtp.fr) Guide INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb », ED 909 (téléchargeable sur www.inrs.fr)

8. Autres documents et rapports antérieurs

BUREAU VERITAS
CertificationCertificat
Attribué à**Monsieur Pierre FORTIN**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/07/2017	08/08/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/02/2016	18/02/2021
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/02/2016	18/02/2021
Electricité	Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021

Date : 10/07/2017

Numéro de certificat : 2838912

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant réalisation de travaux

Numéro de dossier : 1912/CED/2-%0045
Date du repérage : 13/12/2019

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	La mission est effectuée en application de l'article L4412-2 du Code du Travail, décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Batiment intergénérationnel 25 Grande Rue Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : 78770 AUTEUIL Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,
Périmètre de repérage : Local communal
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Pavillon individuel Autre bâtiment de culture et de loisirs < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mairie d'Auteuil le roi Adresse : 25 Grande Rue 78770 AUTEUIL
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mairie d'Auteuil le roi Adresse : Batiment intergénérationnel 25 Grande Rue 78770 AUTEUIL

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Pierre FORTIN	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 09/08/2016 Échéance : 08/08/2021 N° de certification : 2838912

Raison sociale de l'entreprise : **CEDE** (Numéro SIRET : **53999625600027**)
Adresse : **84b petite rue Saint Mathieu, 78550 HOUDAN**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10046900604 / 31/12/2019**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 23/12/2019, remis au propriétaire le 23/12/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 25 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Conclusion détaillé du repérage**
 - 5.1 Liste des produits et matériaux présentées par catégorie
 - 5.2 Récapitulatif zone par zone
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante. (Détailé en partie 5 du présent rapport)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations approfondies sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... LEPBI-Laboratoire d'Expertise des Polluants du Batiment et de l'Industrie
Adresse : 214 Allée des Erables - BP 49058 VILLEPINTE 95913 ROISSY CH DE GAULLE
Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-2350- 531651719

3. – La mission de repérage**3.1 L'objet de la mission**

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

3.2 Le cadre de la mission**3.2.1 L'intitulé de la mission**

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

La mission est effectuée en application de l'article L4412-2 du Code du Travail, décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de

l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.»

Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

3.2.4 Le programme de repérage

Le programme de repérage est défini par 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019 et l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Août 2017

Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Août 2017 (liste non exhaustive)

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Plaques ondulées et planes
	Ardoises, bardeaux bitumineux
	Éléments associés à la toiture
	Éléments sous toiture
	Étanchéité de toiture terrasse
2 - Parois verticales extérieures et Façades	Fenêtres de toit, lanternaux, verrières
	Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich
	Isolant et protection thermique ou acoustique sous bardage
	Façades lourdes y compris poteaux
	Menuiseries extérieures
3 - Parois verticales intérieures	Éléments associés aux façades
	Murs et cloisons maçonnés
	Poteaux
	Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées)
	Gaines et coffres verticaux
4 - Plafonds et faux plafonds	Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques
	Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres
	Plafonds
	Poutres et charpentes
	Poutres et charpentes
5 - Planchers et planchers techniques	Gaines et coffres horizontaux
	Faux plafonds
	Suspentes et contrevents
	Revêtements de sols
	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
6 - Conduits et accessoires intérieurs	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures
7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques	Portes et cloisons palières
	parois des équipements
	Matériels en machinerie
8 - Équipements divers et accessoires	Chaudières (mixtes, collectives), chauffe bains, radiateurs gaz modulables, Poêles à bois à fuel, à charbon, Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs électriques
	fusibles à broche
	canalisations électriques préfabriquées
	Coffres-forts
	Portes de placard, baignoires et éviers métalliques
	Jardinières, bac à sable incendie
9 - Fondations et soubassements	Étanchéité des murs enterrés
	Parois verticales et horizontales enterrées
	Conduits et fourreaux
10 - Aménagements, voiries et réseaux divers	Conduits, Siphons
	Voiries
	Espaces sportifs
	Aménagements extérieurs

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage

Descriptif des travaux :

Néant

Descriptif des pièces visitées

**Rez de jardin - Pièce,
Rez de jardin - Grange,**

**Rez de jardin - Garage,
1er étage - Combles 1,
1er étage - Grenier**

Localisation	Description
Rez de jardin - Pièce	Mur avec allège A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois Plinthes : Bois Sol : tomettes Fenêtre A : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture
Rez de jardin - Garage	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Sol : tomettes Porte d'entrée A : Bois et Peinture
1er étage - Combles 1	Mur A, B, C, D : pierres Plafond : tuiles Plinthes : Bois Sol : POUTRES
1er étage - Grenier	Mur A, B, C, D : pierres Plafond : tuiles Plinthes : Bois Sol : Parquet
Rez de jardin - Grange	Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : tuiles Sol : TERRE BATTUE Porte de sortie C : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

RAS

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 04/12/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/12/2019

Heure d'arrivée : 09 h 24

Durée du repérage : 00 h 57

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Conclusion détaillé du repérage

5.1 Liste des produits et matériaux, présentée par catégorie

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités

Sans objet

2 - Parois verticales extérieures et Façades

ZPSO-004 : Eléments fibres-ciment					Niveau : Rez de jardin
Appuis de fenêtres					Pièces : Pièce
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Pièce	1	<p>Identifiant: ZPSO-004 Réf. prélèvement/échantillon: P004 Description: Eléments fibres-ciment Composant de la construction: Appuis de fenêtres Partie à sonder: Eléments fibres-ciment Localisation sur croquis : ZPSO-004</p>	Oui Rez de jardin - Pièce	P004	

ZPSO-005 : Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure					Niveau : Rez de jardin
2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures					Pièces : Pièce
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Pièce	1	<p>Identifiant: ZPSO-005 Réf. prélèvement/échantillon: P005 Description: Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure Composant de la construction: 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures Partie à sonder: Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure Localisation sur croquis : ZPSO-005</p>	Oui Rez de jardin - Pièce	P005	

ZPSO-009 : Eléments fibres-ciment					Niveau : Rez de jardin
Appuis de fenêtres					Pièces : Grange
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Grange	1	<p>Identifiant: ZPSO-009 Réf. prélèvement/échantillon: P009 Description: Eléments fibres-ciment Composant de la construction: Appuis de fenêtres Partie à sonder: Eléments fibres-ciment Localisation sur croquis : ZPSO-009</p>	Oui Rez de jardin - Grange	P009	

ZPSO-003 : Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)					Pièces : Parties extérieures
2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Parties extérieures	1	<p>Identifiant: ZPSO-003 Réf. prélèvement/échantillon: P003 Description: Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché) Composant de la construction: 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux Partie à sonder: Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché) Localisation sur croquis : ZPSO-003</p>	Oui Parties extérieures	P003	

3 - Parois verticales intérieures

ZPSO-002 : Enduit à base de plâtre projeté					Niveau : Rez de jardin
3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés					Pièces : Pièce
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo

Pièce	1	<p>Identifiant: ZPSO-002 Réf. prélèvement/échantillon: P002 Description: Enduit à base de plâtre projeté Composant de la construction: 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés Partie à sonder: Enduit à base de plâtre projeté Localisation sur croquis : ZPSO-002</p>	Oui Rez de jardin - Pièce	P002	
-------	---	---	------------------------------	------	---

ZPSO-006 : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché

Niveau : Rez de jardin

3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés

Pièces : Grange

Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Grange	1	<p>Identifiant: ZPSO-006 Réf. prélèvement/échantillon: P006 Description: Enduit à base de plâtre lissé ou taloché Composant de la construction: 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés Partie à sonder: Enduit à base de plâtre lissé ou taloché Localisation sur croquis : ZPSO-006</p>	Oui Rez de jardin - Grange	P006	

ZPSO-008 : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché

Niveau : 1er étage

3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés

Pièces : Combles 1

Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Combles 1	1	<p>Identifiant: ZPSO-008 Réf. prélèvement/échantillon: P008 Description: Enduit à base de plâtre lissé ou taloché Composant de la construction: 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés Partie à sonder: Enduit à base de plâtre lissé ou taloché Localisation sur croquis : ZPSO-008</p>	Oui 1er étage - Combles 1	P008	

4 - Plafonds et faux plafonds

ZPSO-007 : Enduit à base de plâtre projeté					Niveau : Rez de jardin
4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds					Pièces : Garage
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Garage	1	<p>Identifiant: ZPSO-007 Réf. prélèvement/échantillon: P007 Description: Enduit à base de plâtre projeté Composant de la construction: 4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds Partie à sonder: Enduit à base de plâtre projeté Localisation sur croquis : ZPSO-007</p>	Oui Rez de jardin - Garage	P007	

5 - Planchers et planchers techniques

ZPSO-001 : Joint de carrelage					Niveau : Rez de jardin
5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols					Pièces : Pièce
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Pièce	1	<p>Identifiant: ZPSO-001 Réf. prélèvement/échantillon: P001 Description: Joint de carrelage Composant de la construction: 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie à sonder: Joint de carrelage Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>	Oui Rez de jardin - Pièce	P001	

6 - Conduits et accessoires intérieurs

Sans objet

7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques

Sans objet

8 - Équipements divers et accessoires

Sans objet

9 - Fondations et soubassements

Sans objet

10 - Aménagements, voiries et réseaux divers

Sans objet

Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017

Sans objet

5.2 Récapitulatif zone par zone

Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Photo
ZPSO-001	<p><u>Localisation</u> : Rez de jardin - Pièce <u>Echantillons</u> : P001 <u>Description</u> : Joint de carrelage</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	
ZPSO-002	<p><u>Localisation</u> : Rez de jardin - Pièce <u>Echantillons</u> : P002 <u>Description</u> : Enduit à base de plâtre projeté</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	
ZPSO-004	<p><u>Localisation</u> : Rez de jardin - Pièce <u>Echantillons</u> : P004 <u>Description</u> : Eléments fibres-ciment</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	
ZPSO-005	<p><u>Localisation</u> : Rez de jardin - Pièce <u>Echantillons</u> : P005 <u>Description</u> : Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	
ZPSO-006	<p><u>Localisation</u> : Rez de jardin - Grange <u>Echantillons</u> : P006 <u>Description</u> : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	
ZPSO-009	<p><u>Localisation</u> : Rez de jardin - Grange <u>Echantillons</u> : P009 <u>Description</u> : Eléments fibres-ciment</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	
ZPSO-007	<p><u>Localisation</u> : Rez de jardin - Garage <u>Echantillons</u> : P007 <u>Description</u> : Enduit à base de plâtre projeté</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	
ZPSO-008	<p><u>Localisation</u> : 1er étage - Combles 1 <u>Echantillons</u> : P008 <u>Description</u> : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	

Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Photo
ZPSO-003	<p>Localisation : Parties extérieures Echantillons : P003 Description : Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)</p>	<p>Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)</p>	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **AUTEUIL**, le **13/12/2019**

Par : Pierre FORTIN



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 1912/CED/2-%0045

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mairie d'Auteuil le roi Adresse du bien : Batiment intergénérationnel 25 Grande Rue 78770 AUTEUIL</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Rez de jardin - Pièce Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Joint de carrelage Description : Joint de carrelage Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Rez de jardin - Pièce Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés Partie d'ouvrage : Enduit à base de plâtre projeté Description : Enduit à base de plâtre projeté Localisation sur croquis : ZPSO-002</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux Partie d'ouvrage : Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché) Description : Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché) Localisation sur croquis : ZPSO-003</p>

	<p>Photo n° PhA004 Localisation : Rez de jardin - Pièce Ouvrage : Appuis de fenêtres Partie d'ouvrage : Eléments fibres-ciment Description : Eléments fibres-ciment Localisation sur croquis : ZPSO-004</p>
	<p>Photo n° PhA005 Localisation : Rez de jardin - Pièce Ouvrage : 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures Partie d'ouvrage : Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure Description : Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure Localisation sur croquis : ZPSO-005</p>
	<p>Photo n° PhA006 Localisation : Rez de jardin - Grange Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés Partie d'ouvrage : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché Description : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché Localisation sur croquis : ZPSO-006</p>
	<p>Photo n° PhA007 Localisation : Rez de jardin - Garage Ouvrage : 4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds Partie d'ouvrage : Enduit à base de plâtre projeté Description : Enduit à base de plâtre projeté Localisation sur croquis : ZPSO-007</p>
	<p>Photo n° PhA008 Localisation : 1er étage - Combles 1 Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés Partie d'ouvrage : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché Description : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché Localisation sur croquis : ZPSO-008</p>

	<p>Photo n° PhA009 Localisation : Rez de jardin - Grange Ouvrage : Appuis de fenêtres Partie d'ouvrage : Eléments fibres-ciment Description : Eléments fibres-ciment Localisation sur croquis : ZPSO-009</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des échantillons prélevés :

Identifiant et échantillons	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSO-001-P001	Rez de jardin - Pièce	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Joint de carrelage	Joint de carrelage	
ZPSO-002-P002	Rez de jardin - Pièce	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Enduit à base de plâtre projeté	Enduit à base de plâtre projeté	
ZPSO-003-P003	Parties extérieures	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)	
ZPSO-004-P004	Rez de jardin - Pièce	Appuis de fenêtres	Eléments fibres-ciment	Eléments fibres-ciment	
ZPSO-005-P005	Rez de jardin - Pièce	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure	Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure	
ZPSO-006-P006	Rez de jardin - Grange	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	
ZPSO-007-P007	Rez de jardin - Garage	4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds	Enduit à base de plâtre projeté	Enduit à base de plâtre projeté	

Identifiant et échantillons	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSO-008-P008	1er étage - Combles 1	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnes	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	
ZPSO-009-P009	Rez de jardin - Grange	Appuis de fenêtres	Eléments fibres-ciment	Eléments fibres-ciment	

Copie des rapports d'essais :



Laboratoire d'Expertise des Polluants du Bâtiment et de l'Industrie
 214, allée des Erables - BP 49058 Villepinte
 95913 Roissy Charles de Gaulle Cedex
 Tél : 01.48.60.21.99 – Courriel : contact@lepbi.com
 SIREN 531 651 719 – APE 7120B



Rapport d'essai N° R19-15175

Version V00

Villepinte, le 20/12/2019

CED
 84 Rue saint Mathieu
 78550 HOUDAN

DETECTION ET IDENTIFICATION DES FIBRES D'AMIANTE DANS LES ECHANTILLONS MASSIFS
Matériaux et produits du bâtiment

Référence dossier du client	1912/CED/2-%0045 - Mairie d'Auteuil le roi
Date de réception des échantillons	17/12/2019
Date d'analyse des échantillons	20/12/2019

Référence échantillons (données client)			Données et résultats du laboratoire (*) [R19-15175-V00]						
Donnée 1	Donnée 2	Donnée 3	Réf LEPBI	Descriptif couche LEPBI	Réserves	Tr ^(*)	Technique /Nb prépa	Résultat	Méthode
ZPSO-001-P001	Rez de jardin - Pièce	Joint de carrelage	01	Joint dur gris	(2)	(1)	META/I	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
ZPSO-002-P002	Rez de jardin - Pièce	Enduit à base de plâtre projeté	02	Enduit plâtreux	(2)	(1)	META/I	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
ZPSO-003-P003	Parties extérieures	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)	03	Enduit cimenteux	(2)	(1)	META/I	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
ZPSO-004-P004	Rez de jardin - Pièce	Eléments fibres-ciment	04	Matériau cimenteux	(2)	(1)	META/I	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
ZPSO-005-P005	Rez de jardin - Pièce	Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure	05	Joint dur gris	(2)	(1)	META/I	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
ZPSO-006-P006	Rez de jardin - Grange	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	06	Enduit plâtreux	(2)	(1)	META/I	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
ZPSO-007-P007	Rez de jardin - Garage	Enduit à base de plâtre projeté	07	Enduit plâtreux	(2)	(1)	META/I	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
ZPSO-008-P008	1er étage - Combles 1	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	08	Enduit plâtreux	(2)	(1)	META/I	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
ZPSO-009-P009	Rez de jardin - Grange	Eléments fibres-ciment	09	Matériau cimenteux	(2)	(1)	META/I	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet

Version	Date	Signataire	Nature des modifications
0	20/12/2019	 M. Mohammed BEY Responsable Laboratoire	Création rapport

Réserves
 (2) - Quantité suffisante

(*) Tr : Traitement
 (1) : Broyage à l'humide

Document de référence
 LAB GTA 44

Technique MOLP : Analyse qualitative d'amiante par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée selon la norme HSG 248 (Appendice 2), cette technique ne permet de détecter que des fibres optiquement observables de diamètre 0,2µm. La limite de détection garantie par le laboratoire est 0,1% en masse pour tout résultat conclut par MOLP uniquement pour les fibres optiquement observables. Dans le cas d'une analyse négative « Amiante non détecté » par cette méthode, la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de 0,1% de fibres optiquement observables.

Technique META : Préparation réalisée selon la méthode interne du laboratoire MOT 004, analyse qualitative d'amiante par Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050. La limite de détection garantie par le laboratoire est 0,1% en masse pour chaque couche analysée. Dans le cas d'une analyse négative « Amiante non détecté » par cette méthode, la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante. En cas d'analyse multi-couches non dissociables la limite de détection n'est pas garantie.

Le rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les essais rapportés dans ce document et identifiés par le symbole ^(*) sont couverts par l'accréditation du (des) laboratoire(s) les ayant réalisés. Les prélèvements réalisés par le client sont sous sa tutelle, les données clients (référence dossier et référence échantillon) sont sous sa responsabilité et ne peuvent engager la responsabilité du laboratoire.

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux ou produit qualifié de dégradés

Localisation	Identifiant + Description	Etat de conservation	Mesures d'ordre générales préconisées
Néant	-		

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir

sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



SARL CED
84 B PETITE RUE SAINT MATTHIEU
78550 HOUDAN FR

COURTIER

VD ASSOCIES

81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
Tél : 05 56 30 95 75
Fax : 08 97 50 56 06
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR
Portefeuille : 0201478984

Vos références :

Contrat n° 10046900604
Client n° 0619795020

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL CED
84 B PETITE RUE SAINT MATTHIEU
78550 HOUDAN**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10046900604 ayant pris effet le 01/01/2018 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

AMIANTE :

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante
Diagnostic Technique Amiante
Diagnostic amiante parties privatives
Contrôle périodique (amiante)
Contrôle visuel après travaux (plomb – amiante)
Repérage Amiante avant / après travaux et démolition

PLOMB :

Diagnostic Plomb dans l'eau
Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP)
Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP)
Recherche de plomb avant travaux/ démolition

ETAT PARASITAIRE :

Etat relatif à la présence de termites
Etat parasitaire (mérules, vrillettes, lyctus)
Information sur la présence du risque de mэрule (loi Alur)

MESURES :

Mesurage Loi Carrez & Loi Boutin
Calcul des Millièmes – tantièmes de copropriété et réalisation de plans associés selon les textes

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

suivants : loi 65-557 du 10 juillet 1965, décret 67-223 du 17 mars 1967, décret 2004-479 du 27 mai 2004 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

AUTRES :

L'état de l'installation intérieure de gaz

L'état des risques naturels, miniers et technologiques (ENRNT)

Le diagnostic de performance énergétique (DPE)

DPE tous types de bâtiments

L'état de l'installation intérieure d'électricité

Etude Règlementation Thermique 2005 & 2012

Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif

Diagnostic assainissement autonome et collectif

Etat des lieux locatifs

Diagnostic de Sécurité piscine

Certificat de décence & Certificat des travaux de réhabilitation

Diagnostic pour obtention de Prêt à taux zéro

Infiltrométrie – Mesures de perméabilité du bâtiment et des réseaux aérauliques

Thermographie infrarouge

Diagnostic Radon :uniquement pour les maisons individuelles et les immeubles d'habitations , à l'exclusion des ERP.

Diagnostic dans le cadre de Loi SRU avant mis en copropriété

Diagnostic Technique Global (DTG) pour les copropriétés – Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « Alur » à l'exclusion de missions relevant d'un professionnel de la vente ou de la location de biens immobiliers (agent immobilier)

Diagnostic Accessibilité handicapés

Expertise en valeur vénale et locative (sous réserve d'obtention de formation)

Etat descriptif de division

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2019** au **01/01/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 12 décembre 2018

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 26 I-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	600 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/2

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Pierre FORTIN

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/07/2017	08/08/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/02/2016	18/02/2021
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/02/2016	18/02/2021
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021

Date : 10/07/2017 Numéro de certificat : 2838912

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **1912/CED/2-%0045** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Batiment intergénérationnel
25 Grande Rue 78770 AUTEUIL.

Je soussigné, **Pierre FORTIN**, technicien diagnostiqueur pour la société **CED** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Pierre FORTIN	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	2838912	08/08/2021
Plomb	Pierre FORTIN	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	2838912	08/08/2021

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10046900604 valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **AUTEUIL**, le **13/12/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



SARL CED
84 B PETITE RUE SAINT MATTHIEU
78550 HOUDAN FR

COURTIER

VD ASSOCIES

81 BOULEVARD PIERRE PREMIER

33110 LE BOUSCAT

Tél : 05 56 30 95 75

Fax : 08 97 50 56 06

Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR

Portefeuille : 0201478984

Vos références :

Contrat n° 10046900604

Client n° 0619795020

AXA France IARD, atteste que :

**SARL CED
84 B PETITE RUE SAINT MATTHIEU
78550 HOUDAN**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10046900604** ayant pris effet le **01/01/2018** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

AMIANTE :

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante

Diagnostic Technique Amiante

Diagnostic amiante parties privatives

Contrôle périodique (amiante)

Contrôle visuel après travaux (plomb – amiante)

Repérage Amiante avant / après travaux et démolition

PLOMB :

Diagnostic Plomb dans l'eau

Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP)

Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP)

Recherche de plomb avant travaux/ démolition

ETAT PARASITAIRE :

Etat relatif à la présence de termites

Etat parasitaire (mérules, vrillettes, lyctus)

Information sur la présence du risque de mэрule (loi Alur)

MESURES :

Mesurage Loi Carrez & Loi Boutin

Calcul des Millièmes – tantièmes de copropriété et réalisation de plans associés selon les textes

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

ATTESTATION

suivants : loi 65-557 du 10 juillet 1965, décret 67-223 du 17 mars 1967, décret 2004-479 du 27 mai 2004 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

AUTRES :

L'état de l'installation intérieure de gaz

L'état des risques naturels, miniers et technologiques (ENRNMT)

Le diagnostic de performance énergétique (DPE)

DPE tous types de bâtiments

L'état de l'installation intérieure d'électricité

Etude Règlementation Thermique 2005 & 2012

Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif

Diagnostic assainissement autonome et collectif

Etat des lieux locatifs

Diagnostic de Sécurité piscine

Certificat de décence & Certificat des travaux de réhabilitation

Diagnostic pour obtention de Prêt à taux zéro

Infiltrométrie – Mesures de perméabilité du bâtiment et des réseaux aérauliques

Thermographie infrarouge

Diagnostic Radon :uniquement pour les maisons individuelles et les immeubles d'habitations , à l'exclusion des ERP.

Diagnostic dans le cadre de Loi SRU avant mis en copropriété

Diagnostic Technique Global (DTG) pour les copropriétés – Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « Alur » à l'exclusion de missions relevant d'un professionnel de la vente ou de la location de biens immobiliers (agent immobilier)

Diagnostic Accessibilité handicapés

Expertise en valeur vénale et locative (sous réserve d'obtention de formation)

Etat descriptif de division

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2019** au **01/01/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 12 décembre 2018

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	600 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Certificat
Attribué à

Monsieur Pierre FORTIN

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/07/2017	08/08/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/02/2016	18/02/2021
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/02/2016	18/02/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/08/2016	08/08/2021

Date : 10/07/2017

Numéro de certificat : 2838912

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

